



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

27 SEP. 2005

HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

## BORDEREAU D'ENVOI A

RÉFÉRENCE : DV  
AFF. SUIVIE PAR : Mme VIENNET  
N° TÉL : 03.84.77.71.45  
dominique.VIENNET@haute-saone.pref.gouv.fr

- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement
- Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
groupe de subdivisions centre – antenne de Vesoul  
rue Georges Ponsot – 70000 VESOUL
- Monsieur le directeur régional de l'environnement  
BP 137 – 25014 BESANCON CEDEX
- Monsieur le délégué régional de l'agence de l'eau  
34 rue de la corvée – 25000 BESANCON
- Monsieur le président du conseil général

### NATURE DES PIÈCES

### OBJET : Protection des captages

Arrêté préfectoral n° 2291 du 15 septembre 2005, déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Marnay de dérivation des eaux souterraines et d'établissement des périmètres de protection ; autorisant d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine et valant déclaration au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement concernant les deux puits sur le territoire de la commune de Marnay.

à toutes fins utiles

Vesoul, le 26 SEP. 2005  
LE PREFET

Pour le préfet et par délégation  
L'attachée, chef de bureau

Cécile Leclercq-Poulin



## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE DDASS/2005 n° **2291** 15 SEP. 2005

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE santé-environnement

portant déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par la commune de Marnay :

- de dérivation des eaux souterraines,
- d'instauration des périmètres de protection ;

portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;

valant déclaration au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement

### LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

#### Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7 et R. 11-1 à R. 11-18 inclus,
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 (ancienne loi sur l'eau) et l'article L. 215-13 sur la dérivation des eaux,
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-6 et L. 1321-10,
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-2,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1350,
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996,
- VU la délibération du 21 février 2001 par laquelle le conseil municipal de la commune de Marnay décide de réaliser les travaux d'établissement des périmètres de protection et de dérivation des eaux souterraines,

- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté DDAF/I/2004/n° 651 du 16 novembre 2004 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés,
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 25 janvier 2005,
- VU le rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du 18 août 2005,
- VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 1<sup>er</sup> septembre 2005,

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## A R R E T E

### SECTION 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### **Article 1. : OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Marnay en vue de :

- la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir des puits n°1 et 2 situés sur la commune de Marnay ;
- la mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ses captages.

#### **Article 2. : CAPACITE DE POMPAGE AUTORISEE**

Le volume maximum de prélèvement autorisé est de 35 m<sup>3</sup>/heure et 600 m<sup>3</sup>/jour.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs.

#### **Article 3. : SITUATION DES CAPTAGES**

Les puits sont situés sur le territoire de la commune de Marnay, au lieu-dit Champ Drouillot, section ZH, parcelles n°8 et 9, aux coordonnées suivantes :

X = 862,620

Y = 302,250

Z = 225

#### **Article 4. : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages.

Ils s'étendent conformément aux indications des plans cadastraux et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Les obligations et recommandations destinées à maîtriser la qualité des eaux définies par arrêté préfectoral D2/B4/R/2004 n° 30 du 21 avril 2004 sont applicables à l'intérieur des périmètres de protection , sauf dispositions complémentaires définies ci-après.

#### **Article 4-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Deux périmètres de protection immédiate sont définis : un autour de chaque puits.

Ces périmètres appartiennent en pleine propriété à la commune de Marnay et doivent le demeurer.

Ces périmètres seront clôturés.

A l'intérieur de ces périmètres, sont interdits toute activité et aménagement, à l'exception de ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages.

#### **Article 4-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Un seul périmètre de protection rapprochée est instauré autour des deux périmètres de protection immédiate.

### **Activités interdites**

- toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- tout épandage ou stockage de lisiers, purins, fumiers, engrains organiques, boues de station d'épuration,
- la création de bâtiment même provisoire quelle qu'en soit la nature et la destination,
- les forages ou puits sauf au bénéfice de la collectivité,
- le stockage même temporaire de produits chimiques ou d'hydrocarbures,
- la mise en culture des terrains enherbés ou boisés,
- les excavations ou remblaiement de toute nature,
- le déboisement par coupe blanche,
- la création d'étangs,
- la construction ou modification des voies de communication,
- le transport, le rejet de tous produits chimiques, d'hydrocarbures, d'eaux usées,
- l'exploitation de carrière.

### **Activités réglementées**

L'exploitation des bois et forêts se fera par récolte des arbres parvenus à maturité, les haies, bosquets y seront maintenus.

### **Travaux prescrits**

Le fossé de la RD 67 qui longe le PPR devra être entretenu régulièrement de façon à empêcher l'eau d'y stagner.

## **Article 4-3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

### **Activités réglementées**

La collectivité, maître d'ouvrage devra installer des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.

Le règlement sanitaire départemental sera scrupuleusement respecté.

L'exploitation de toutes les surfaces boisées est réalisée dans les mêmes conditions qu'en périmètre de protection rapprochée.

Toute nouvelle activité et tout nouveau projet seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

## **SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **Article 5. : MODALITES DE LA DISTRIBUTION ET DU TRAITEMENT DE L'EAU**

La commune de Marnay est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des ressources d'alimentation en eau potable dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau avant distribution fait l'objet d'une désinfection au chlore.  
Ces installations devront être maintenues en bon état de fonctionnement.
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

## **Article 6 : SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

La commune de Marnay veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Un contrôle de la qualité de l'eau en vue de la recherche des pesticides sera réalisé par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales à une fréquence au moins semestrielle.

Si la qualité des eaux prélevées venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourra être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées ou du dispositif de traitement de l'eau.

## **Article 7 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat en charge du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations laissent à leur disposition le registre d'exploitation.

## **Article 8 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

## **SECTION III : MISE EN CONFORMITE**

### **Article 9. : MISE EN CONFORMITE**

Les travaux de mise en conformité sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication de cet arrêté.

Le procés-verbal de réception des travaux devra être envoyé à la DDASS.

## **SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 10. : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le maire de Marnay est responsable du respect de l'application du présent arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

### **Article 11. : DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 12. : MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à la préfecture de la Haute-Saône, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Le préfet pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

### **Article 13 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de Marnay :

- notifié individuellement à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection et des servitudes instituées à l'article 4,
- publié à la conservation des hypothèques,
- affiché en mairie de Marnay pendant une durée d'un mois,
- reporté en annexe des documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

### **Article 14 : RE COURS**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

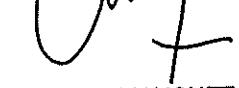
**Article 15 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de Marnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental des services vétérinaires
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – groupe de division centre – antenne de Vesoul ;
- au directeur régional de l'environnement .
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse .
- au président du conseil général de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 15 SEP. 2005

Le préfet,

Pour le préfet  
et par délégation,  
La secrétaire générale



Chantal MAUCHET

Commune de MARNAY

## Protection des captages d'alimentation en eau potable

## PLAN PARCELLAIRE

Vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour  
YESOU, le 15 SEP. 2005  
Le Préfet  
Pour la déclaration  
et par déclaration.

échelle : 1/2500°

Vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour  
/ESOUL, le 15 SEP. 2005  
Le Préfet

Pour le préfet  
et par délégation,  
La secrétaire générale :  
  
Chantal MAUCHET

